

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.164

28 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Nouvelles substances chimiques   |
| 5. Intitulé: Décision du Ministère des affaires sociales et de la santé concernant la notification des nouvelles substances (disponible en finnois, 5 pages + 12 pages d'annexes)   |
| 6. Teneur: Le projet de décision du Ministère des affaires sociales et de la santé porte sur les procédures de notification des nouvelles substances chimiques et sur les renseignements nécessaires pour l'évaluation des risques que présentent les nouvelles substances. Le texte de cette décision est le même que celui du projet de 7ème modification (COM(89)575 final - SYN 227) de la directive des Communautés européennes sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (67/548/CEE). Les exigences pour la notification des substances et les quantités de substances pour lesquelles il convient de soumettre des notifications complètes ou des notifications réduites, selon le cas, sont les mêmes que dans la 7ème modification susmentionnée. |

La décision prévoit que les substances visées dans l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) sont exemptées de l'obligation de notification. Si une substance est déjà notifiée dans la Communauté européenne ou dans un pays de l'AELE, l'auteur de la notification doit envoyer à l'autorité compétente finlandaise, en l'espèce l'Office national de la santé, un résumé de dossier technique et une copie d'un accusé de réception écrit d'une autorité compétente. Si l'Office national de la santé réclame des renseignements plus détaillés sur une nouvelle substance, l'auteur de la notification doit alors lui envoyer le dossier technique complet.

7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er septembre 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 juillet 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: